

PAR COURRIEL

Le 2 septembre 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202608-64

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 août 2026.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 2

GUIDE TECHNIQUE À L'ATTENTION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA CÔTE-NORD

RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE DROITS FONCIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DANS LES ZONES CÔTIÈRES À RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Table des matières

1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
1.1 Orientation gouvernementale.....	3
1.2 Recommandations du Comité d'experts sur l'érosion des berges	4
1.3 Mise en œuvre de l'orientation gouvernementale	4
1.4 Marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans.....	5
2. RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE DROITS FONCIERS	6
2.1 Contexte légal	6
2.2 Territoire d'application	7
2.3 Règles d'ordre général	8
2.4 Règles spécifiques de prohibition avec exceptions.....	9
2.5 Déclaration du risque	9

Liste des tableaux

Tableau 1 : Règles spécifiques de prohibition avec exceptions applicables aux zones côtières à risque d'érosion des berges	10
---	----

Liste des annexes

Annexe 1 : Programme particulier d'attribution de terres pour des fins de relocalisation d'emplacements (Propositions de contenu).....	15
Annexe 2 : Extraits de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)	16

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a été l'un des signataires de l'Entente spécifique sur l'érosion des berges de la Côte-Nord (1999-2003). Les autres partenaires ont été les ministères de la Sécurité publique (MSP), des Transports (MTQ), du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), de même que le Conseil régional des élus (CRE) de la Côte-Nord. L'Entente, d'une durée de quatre ans, a pris fin en décembre 2003.

L'objectif de cette entente a été, d'une part, de réaliser une étude complète de l'érosion des berges et, d'autre part, de proposer des solutions appropriées pour le territoire de la Côte-Nord. Cette étude, réalisée par un groupe d'experts, a permis de caractériser dans les zones côtières, situées entre Tadoussac et Blanc-Sablon, de même que dans la partie urbanisée de l'île d'Anticosti, le type de risque qu'est l'érosion des berges pour la sécurité des personnes et des biens.

1.1 Orientation gouvernementale

- ⇒ Que les ministères et organismes intègrent, dès maintenant (2004), dans leurs interventions respectives sur le territoire concerné, les données et les analyses issues du Comité d'experts sur l'érosion des berges.

1.2 Recommandation du Comité d'experts sur l'érosion des berges

Appliquer une marge de sécurité 100 ans dans les zones côtières à risque, en matière d'émission de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État, selon des règles à définir par le gouvernement du Québec.

1.3 Mise en œuvre de l'orientation gouvernementale

Afin de se conformer à l'orientation gouvernementale, le MERN a adopté des règles qui encadrent la manière d'émettre des droits fonciers, entre Tadoussac et Blanc-Sablon, de même que dans la partie urbanisée de l'île d'Anticosti, sur la base des objectifs suivants :

- 1) émettre des droits fonciers en tenant compte de l'article 7 de la Loi sur la Sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- 2) assurer la protection des personnes, des équipements et des infrastructures;
- 3) réduire au minimum les dépenses publiques exigées afin de réparer les dommages causés aux équipements et aux infrastructures publics et privés;
- 4) respecter les orientations du MERN en matière de vente de terres publiques sur les terres du domaine de l'État.

1.4 Marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans

Le groupe d'experts sur l'érosion des berges de la Côte-Nord recommande au gouvernement du Québec d'appliquer, en matière d'émission de droits fonciers, une marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans (2000-2100) sur les terres du domaine de l'État.

Dans le contexte où le MERN souhaite contribuer à la mise en œuvre de l'orientation gouvernementale, il donne suite à la recommandation du groupe d'experts sur l'érosion des berges de la manière suivante :

- ⇒ maintenir les droits consentis à l'intérieur de la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans;
- ⇒ autoriser l'émission de droits fonciers relatifs à l'amélioration d'une utilisation existante, qui est dérogatoire à une réglementation municipale ou provinciale, à l'intérieur de la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans;
- ⇒ autoriser l'émission de droits fonciers relatifs aux nouveaux usages principaux, à l'extérieur de la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans.

2. RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE DROITS FONCIERS

Pour des fins de sécurité publique, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles précise les règles administratives sur lesquelles il s'appuie pour décider s'il peut ou non louer, vendre, céder à titre gratuit, transférer l'autorité sur une terre, transférer l'usufruit d'une terre, échanger une terre, consentir à une servitude, accorder une autorisation pour l'aménagement d'équipements et d'infrastructures, dans les zones côtières à risque d'érosion dans la région de la Côte-Nord.

2.1 Contexte légal

La Loi sur les terres du domaine de l'État (LTDE) (L.R.Q., chapitre T-8.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut :

- ⇒ louer ou vendre les terres sous son autorité ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement;
- ⇒ par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minutes, céder à titre gratuit des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire pourvu que cet usage soit exprimé dans les lettres patentes ou dans l'acte notarié;
- ⇒ par avis, transférer l'autorité sur une terre à un autre ministre du gouvernement du Québec afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;
- ⇒ par entente, déléguer à une personne morale la gestion de terres du domaine de l'État et des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent en lui confiant l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi et ses règlements.

La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut :

- ⇒ avec l'approbation du gouvernement du Québec, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

- ⇒ dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application de la LDTE (chapitre T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme.

La réglementation qui découle de la LTDE prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut :

- ⇒ par acte notarié, échanger une terre du domaine public pour une terre du domaine privé;
- ⇒ par acte notarié, consentir à l'établissement d'une servitude sur une terre;
- ⇒ accorder gratuitement un droit de passage sur une terre pour une période maximale de dix ans, mais renouvelable pour la construction de chemins, l'aménagement de sentiers de randonnée, de ski de fond, de motoneige ou de véhicule tout terrain, l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité ou l'installation d'un tuyau individuel pour le captage de l'eau potable.

La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5, article 32) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.

2.2 Territoire d'application

Les règles s'appliquent aux terres du domaine de l'État de la Côte-Nord, sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de ses délégués, dans le contexte de la LTDE (L.R.Q., chapitre T-8.1). Les terres visées par les présentes règles sont situées dans les zones côtières à risque pour la sécurité des personnes et des biens et elles sont circonscrites sur la carte du zonage du risque 100 ans reconnues par le MERN. La carte de zonage est disponible dans le SIGT.

2.3 Règles d'ordre général

Dans les zones côtières à risque pour la sécurité des personnes et des biens, les droits fonciers sont émis selon les règles générales suivantes :

- ⇒ à l'intérieur d'une marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans, maintenir par inaliénabilité les terres publiques dans le domaine de l'État;
- ⇒ à l'intérieur d'une marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans, maintenir les droits fonciers qui ont été émis avant octobre 2005;
- ⇒ à l'intérieur d'une marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans, ne permettre que l'émission de droits fonciers visant l'amélioration d'une utilisation existante, qui est dérogatoire à une réglementation municipale ou provinciale, à compter d'octobre 2005.

2.4 Règles spécifiques de prohibition avec exceptions

Les règles spécifiques de prohibition avec exceptions précisent les types d'actes d'octroi de droits fonciers qui peuvent être effectués à l'intérieur des zones côtières à risque pour la sécurité des personnes et des biens. Ces règles sont relatives aux actes de vente, d'échange, de cession à titre gratuit, de servitude à titre gratuit, de servitude à titre onéreux, de location de terres, d'autorisation pour aménagement d'équipements et d'infrastructures ainsi qu'à l'acte de transfert de bail sur ces terres. Ces dernières sont présentées au tableau 1.

2.5 Déclaration du risque

Lorsque le ministre délègue la gestion foncière en vertu de programmes particuliers, il doit déclarer au délégataire la présence de contraintes naturelles sur les terres visées et l'informer que l'émission des droits fonciers y est assujettie à des règles particulières.

**Tableau 1 : Règles spécifiques de prohibition avec exceptions applicables
aux zones côtières à risque d'érosion des berges**

Type d'actes	Règle de prohibition	Exception
Vente	Depuis octobre 2005, aucune nouvelle vente de terres publiques n'est permise.	1. Agrandissement de terrain privé, qui est utilisé à diverses fins, et qui rencontre les trois conditions suivantes : ▪ la vente d'un terrain, situé dans la zone à risque, est autorisée afin de solutionner une dérogation à une réglementation municipale ou provinciale. L'acheteur doit en faire la démonstration; ▪ le terrain à acquérir doit être contigu au terrain principal; ▪ le terrain à acquérir doit être situé à un endroit où le risque est le moindre.
		2. Relocalisation d'une terre de 4000 m² à des fins résidentielles, commerciales ou d'utilité publique pour laquelle il y a une perte de terrain significative. La relocalisation doit rencontrer les exigences suivantes : ▪ la relocalisation doit se faire à l'extérieur de la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans; ✓ la relocalisation à l'intérieur de la zone à risque est autorisée de manière exceptionnelle et uniquement pour des secteurs qui ont fait l'objet d'une identification cartographique à partir de la carte du zonage du risque 100 ans et d'un consensus entre le MERN, le MSP, le MAMOT, le MDDELCC, la MRC et la municipalité visée; ▪ la terre à relocaliser est l'assiette d'un bâtiment principal; ▪ la terre doit être vendue à la valeur marchande; ▪ la relocalisation nécessite des modalités d'attribution particulières qui sont différentes des normes réglementaires actuelles (voir annexe 1).
Location	Depuis octobre 2005, aucune nouvelle	

Type d'actes	Règle de prohibition	Exception
	location de terre publique n'est permise.	1. Fins de panneaux-réclame.
		2. Agrandissement de terrain privé ou sous bail avec le MERN, qui est utilisé à diverses fins, et qui rencontre les trois conditions suivantes : - la location d'un terrain situé dans la zone à risque est autorisée afin de solutionner une dérogation à une réglementation municipale ou provinciale. Le locataire doit en faire la démonstration; - le terrain à louer doit être contigu au terrain principal; - le terrain à louer doit être situé à un endroit où le risque est le moindre.
		3. Réduction de terrain sous bail avec le MERN, qui est utilisé à diverses fins, et qui rencontre la condition suivante : la partie de terrain retranchée doit être située à un endroit où le risque est le plus élevé.
		4. Fins accessoires ou complémentaires à une activité commerciale, les terres publiques pourront être louées dans la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans.
		5. Fins communautaires de camping semi-aménagé ou fins commerciales récréatives ou touristiques avec hébergement pour un camping aménagé. La partie de terrain loué dans la zone d'érosion 0-100 ans ne doit pas servir pour l'aménagement d'infrastructures permanentes telles un bloc sanitaire, piscine, bureau ou autre bâtiment. Le demandeur devra fournir un plan d'aménagement du site réalisé par un professionnel identifiant notamment l'emplacement des infrastructures et la zone à risque.

Type d'actes	Règle de prohibition	Exception
Location (suite)		6. Relocalisation d'une terre de 4000 m² à des fins résidentielles, commerciales ou d'utilité publique pour laquelle il y a une perte de terrain significative. La relocalisation doit rencontrer les exigences suivantes : la relocalisation doit se faire à l'extérieur de la marge de sécurité calculée sur un horizon de 100 ans.
		✓ La relocalisation à l'intérieur de la zone à risque est autorisée de manière exceptionnelle et uniquement pour des secteurs qui ont fait l'objet d'une identification cartographique à partir de la carte du zonage du risque 100 ans et d'un consensus entre le MERN, le MSP, le MAMOT, le MDDELCC, la MRC et la municipalité visée.
		- La terre à relocaliser est l'assiette d'un bâtiment principal. - La terre doit être louée selon le tarif réglementaire. - La relocalisation nécessite des modalités d'attribution particulières qui sont différentes des normes réglementaires actuelles (voir annexe 1).
Cession à titre gratuit	Depuis octobre 2005, aucune cession à titre gratuit de terres pour usage d'utilité publique n'est permise. Note : Aucune renonciation visant le transfert à une autre fin d'un emplacement cédé à titre gratuit ou d'une partie de celui-ci ne peut être acceptée.	1. Terre pour usage d'utilité publique à des fins de parc municipal, de jardin ou d'espace vert.
Servitude à titre gratuit	Depuis octobre 2005, aucune servitude à titre gratuit n'est permise.	1. Servitude d'utilité publique à des fins de parc municipal, de jardin, d'espace vert, de réseau d'aqueduc et d'égout.
Servitude à titre onéreux	Depuis octobre 2005, aucune servitude à titre onéreux n'est permise.	1. Droit de passage pour enclave.
		2. Ligne individuelle de service téléphonique ou de distribution d'électricité.

Type d'actes	Règle de prohibition	Exception
		3. Tuyau individuel pour le captage de l'eau potable.
Autorisation pour aménagement d'équipements et d'infrastructures	Depuis octobre 2005, aucune autorisation pour l'aménagement d'équipements ou d'infrastructures n'est permise.	1. Construction et réaménagement d'un chemin qui mène à un accès public, d'un sentier (pédestre, ski de fond, traîneau à chien, équestre, cyclable et patin), d'un trottoir de bois ou d'un accès public (escalier et rampe de mise à l'eau).
		2. Aire de repos sans équipements fixes.
		3. Site de rassemblement collectif sans équipements fixes.
		4. Les demandes d'utilisation du territoire public qui nécessitent peu ou pas d'aménagement d'infrastructure permanente sont permises sous réserve d'analyse. Ces demandes ne doivent pas viser la construction d'un bâtiment dans la zone à risque.
Échange d'une terre	Depuis octobre 2005, aucun échange de terres publiques n'est permis.	----

ANNEXES

Annexe 1 : Programme particulier d'attribution de terres pour des fins de relocalisation d'emplacements (Propositions de contenu)

Les normes actuelles d'attribution des droits fonciers sur les terres publiques sont régies par le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. En vertu de ce règlement, la vente d'une terre publique doit se faire au plus offrant et la location au premier requérant. La relocalisation des propriétaires et locataires situés dans les zones de contraintes naturelles nécessitent l'adoption de normes particulières adaptées à celles-ci.

Les articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorise le ministre, avec l'approbation du gouvernement du Québec, à élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État afin de mettre en œuvre toute politique gouvernementale. Les terres qui sont assujetties à ces programmes peuvent être soustraites de l'application de la LTDE et de ses règlements.

L'adoption d'un programme particulier d'attribution de terres pour des fins de relocalisation permettrait de mettre en œuvre des modalités d'attribution des droits fonciers favorisant la relocalisation des propriétaires et des locataires situés dans les zones côtières à risque pour la sécurité des personnes et des biens. Un tel programme viserait à déterminer avec les partenaires régionaux, dans une optique d'utilisation concertée du territoire public, où, quand et comment il serait possible de relocaliser des emplacements qui font l'objet dans les zones côtières d'une contrainte naturelle.

Propositions de contenu :

- ✓ identification des secteurs visés;
- ✓ identification des emplacements qui feront l'objet d'une relocalisation vers une autre terre;
- ✓ identification des nouveaux emplacements;
- ✓ définir les modalités particulières d'attribution (ex. : emplacements réservés à des propriétaires ou locataires ciblés, échange de terrains, etc.);
- ✓ définir le type d'acte permettant l'octroi de droit foncier (vente ou location).

Annexe 2 : Extraits de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)

Article 6

Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque.

La présomption ne peut toutefois pas lui être opposée par une autorité publique qui a autorisé une telle installation sans lui dénoncer le risque.

Le présent article ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.

Article 7

Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre comme l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la Loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.

Toute demande conforme aux exigences de la Loi et refusée pour le motif prévu au premier alinéa doit toutefois être acceptée si la prohibition ou les conditions supplémentaires d'autorisation, selon le cas, n'ont pas été mises en application dans un délai de six mois à compter de la demande.